

## Arrêté municipal temporaire n° 2025-98

Interdiction de pêcher

Sur le Lac D'Hautibus – Argenton-les-Vallées, commune d'Argentonnay

LE MAIRE D'ARGENTONNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,

Considérant que les conditions météorologiques augmentent le risque de Cyanobactéries sur le Lac d'Hautibus à Argenton-les-Vallées.

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

Les activités de pêche et l'accès pour les animaux domestiques sont interdites sur le lac d'Hautibus à Argenton-les-Vallées, commune d'Argentonnay à compter du 4 juillet 2025.

#### ARTICLE 2 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé :

- \* à la Fédération de pêche,
- \* à la Préfecture des Deux-Sèvres
- \* à l'association de pêche « La Gaule Argentonnaise »
- \* à la Gendarmerie
- \* au Camping et au restaurant

Fait à Argentonnay, le 4 juillet 2025

Madame CASSIN Armelle, Le maire

